

Appel n° 752 du 12.06.19 3000

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 774/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 29/05/2019

Affaire :

1- LA SOCIETE KOCENO BTP SA

2-MONSIEUR NOEL KOFFI
KONAN

3-MADEMOISELLE KONAN AHOU
VANESSA LORRAINE

(Maître ENOKOU GUSTAVE)

C/

LA BANQUE NATIONALE
D'INVESTISSEMENT dite BNI

(SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI &
Associés)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Se déclare incompétent pour connaître
du présent litige au profit du président
du tribunal de commerce d'Abidjan
statuant en matière d'exécution ;

Condamne la société KOCENO BIP SA,
monsieur NOEL KOFFI KONAN et
mademoiselle KONAN AHOU
VANESSA LORRAINE aux dépens de
l'instance, à parts égales.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du 29 mai 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle
siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse
DJINPHIE, Président ;

Messieurs ZUNON JOËL, N'GUESSAN K. EUGENE, DOUKA
CHRISTOPHE, BERET ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1- LA SOCIETE KOCENO BTP SA, société Anonyme avec Conseil
d'Administration, au capital de 200.000.000 FCFA, dont le siège
social est sis à Abidjan-Cocody Ambassade,
01 BP 13263 Abidjan 01, Tel : 22 44 63 31, immatriculée au registre
de commerce et de crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-
2009-B-1623 ;

2-MONSIEUR NOEL KOFFI KONAN, né le 24 Décembre 1955 à
Toumodi, Administrateur de Société, de nationalité Ivoirienne,
demeurant à Cocody-II Plateaux, caution solidaire de la Société
KOCENO BTP ;

3-MADEMOISELLE KONAN AHOU VANESSA LORRAINE,
née le 17 Avril 1985 à Abidjan, Etudiante, de nationalité ivoirienne,
demeurant à 86 Tour de la Somme 33800 BORDEAUX (France),
caution hypothécaire de la Société KOCENO BTP SA ;

Lesquels ont élu domicile au Cabinet de Maître ENOKOU
GUSTAVE KODJALE, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y
demeurant, Abidjan-Plateau, Rue Thomasset, immeuble Angoulvant,
3^{ème} étage porte 403 face ex-ATCI, 04 BP 61 Abidjan 04, Tel : 20 21
63 49/20 21 72 87, FAX : 20 21 62 61

Demandeurs ;

D'une part ;

Et ;

LA BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT dite BNI,
société d'Etat au capital de 20.500.000.000 FCFA, dont le siège
social est à Abidjan, commune du Plateau, Avenue Marchand,
Immeuble SCIAM, 01-BP 670 Abidjan 01, immatriculée au Registre
du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le n° CI-ABJ-



1998-B-229343, agissant aux poursuites et diligence de son représentant légal, Monsieur Eugene Kassi N'Da, Directeur Général par intérim, de nationalité Ivoirienne, demeurant en cette qualité audit siège social ;

Ayant élu domicile au Cabinet de la Société Civile Professionnelle d'Avocats **BILE-AKA, BRIZOU-BI & ASSOCIES**, sis au 7, Boulevard Latrille, Abidjan-Cocody, 25 BP 945 Abidjan 25, Tel : 22-40-64-30/FAX : 22-48-89-28

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 06 Mars 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 27 Mars 2019 devant le juge de fond pour attribution à la 3^e chambre ;

A cette date, la cause a été renvoyée au 03 avril pour toutes les parties, puis au 10 avril et au 17 Avril 2019 pour les demandeurs;

A cette dernière date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 29 Mai 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu un jugement dont la teneur suit;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 19 février 2019, la société KONECO BTP SA, monsieur NOËL KOFFI KONAN et mademoiselle KONAN Ahou Vanessa Lorraine ont fait servir assignation à la BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT dite BNI d'avoir à comparaître par devant le tribunal de commerce de ce siège statuant en matière d'exécution, le 06 mars 2019, aux fins d'entendre :

-dire qu'il y a prescription de la créance de la société BNI envers la société KOCENO BTP SA, monsieur NOËL KOFFI KONAN et mademoiselle KONAN AHOU VANESSA LORRAINE ;

-annuler par voie de conséquence le commandement aux fins de

saisie immobilière du 14 Février 2019 pour cause de prescription et pour absence de titre exécutoire ;

-ordonner la mainlevée du commandement aux fins de saisie immobilière en date du 14 Février 2019 ;

-condamner la BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT dite BNI aux dépens ;

Ladite procédure a été enrôlée par devant le Président du Tribunal statuant en matière d'exécution ;

En application de l'article 229 du code de procédure civile, commerciale et administrative, l'affaire a été renvoyée à la demande des parties devant le juge de céans et poursuivie sans nouvelle assignation ;

Au soutien de leur action, la société KOCENO BTP SA, monsieur NOËL KOFFI KONAN et mademoiselle KONAN AHOU VANESSA LORRAINE exposent que, suivant acte notarié portant ouverture de crédit en date des 14 et 22 janvier 2013, la Banque Nationale d'Investissement dite BNI a accordé à la société KOCENO BTP un concours financier à hauteur de deux cent millions (200.000.000) de francs CFA ;

Ils ajoutent qu'en garantie du paiement de ladite créance, monsieur Noël KOFFI KONAN s'est constitué caution solidaire et personnel et mademoiselle KONAN AHOU VANESSA LORRAINE a affecté en hypothèque au profit de la BNI, l'immeuble constitué d'un terrain urbain bâti d'une superficie de 628 m² sis à Abidjan Treichville, zone industrielle 2 B, île de petit Bassam, formant le lot N° 17 et faisant l'objet du titre foncier N° 1416 de la circonscription foncière de Bingerville ;

Ils font savoir que le 14 février 2019, la BNI leur a servi un commandement aux fins de saisie immobilière pour avoir paiement de la somme de 50.904.349 francs CFA en principal et 163.365.074 francs CFA y compris les intérêts et autres frais ;

Ils expliquent que la créance, objet du commandement a été entièrement payée de sorte qu'à ce jour, le montant de 163.365.074 francs CFA réclamé n'est pas dû ;

Ils prétendent que la créance n'est pas certaine et liquide et que la BNI se devait d'obtenir un titre exécutoire passé en force de chose jugée avant toutes poursuites ;

Ils font remarquer que conformément à l'article 16 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général la

prescription est de cinq (05) ans et que la créance objet de la présente procédure est donc prescrite ;

C'est pourquoi, ils demandent au tribunal de dire qu'il y a prescription de la créance de la société BNI envers la société KOCENO BTP SA, monsieur NOËL KOFFI KONAN et mademoiselle KONAN AHOU VANESSA LORRAINE ;

-annuler par voie de conséquence le commandement aux fins de saisie immobilière du 14 Février 2019 pour cause de prescription et pour absence de titre exécutoire ;

-ordonner la mainlevée dudit commandement ;

En réplique, la BNI fait observer qu'aux termes des stipulations de la convention qui les lie, la société KOCENO BTP SA s'est engagée au remboursement du prêt de 200.000.000 F CFA qu'elle lui a octroyé en douze (12) échéances mensuelles consécutives, à compter de sa mise en place ;

Elle fait savoir toutefois, que, la société KOCENO BTP n'a pas honoré ses engagements de sorte qu'à l'expiration du délai de remboursement convenu, elle restait lui devoir la somme de 113.383.269 F CFA en principal ;

Aussi, relève-t-elle, elle a vainement réclamé le paiement de sa créance à la société KOCENO BTP SA ainsi qu'à ses cautions personnelle et hypothécaire ;

Elle révèle qu'elle a donc procédé à la clôture juridique du compte de la société débitrice le 07 mars 2017 et a entrepris l'exécution forcée de la créance ;

Ainsi, fait-elle noter, la société KOCENO BTP SA s'est rapprochée d'elle en vue de trouver une issue amiable au litige qui les oppose ;

Elle poursuit qu'un protocole d'accord transactionnel a été rédigé de sorte à ramener le montant de la créance initialement de 113.383.269 F CFA en principal, à la somme de 50.904.349 F CFA en principal, toutefois, la société KOCENO BTP SA n'a jamais signé ledit protocole ;

Elle fait observer qu'elle lui a alors servi le 14 février 2019, un commandement aux fins de saisie immobilière ainsi qu'à ses cautions, pour le recouvrement du reliquat de sa créance, soit 50.904.249 francs CFA ;

Elle indique que sa créance est née à compter de la date de la lettre de la clôture juridique de compte, soit le 07 mars 2017 et a donc été fixée dans son montant et rendue exigible à compter de cette date ;

Elle poursuit que cette lettre de clôture juridique de compte a été immédiatement suivie des actes de procédure effectuées en vue du recouvrement de sa créance ;

Elle fait observer qu'en droit, les délais de prescriptions étant suspendus par les actes de procédures, le délai de prescription invoqué par les demandeurs n'a pas couru ;

Elle souligne qu'en tout état de cause, la prescription extinctive ne peut être invoquée, que si l'action du créancier tend en la consolidation du droit qu'il détient à l'égard de son débiteur ce qui n'est pas le cas en l'espèce, puisque son action vise plutôt, à exécuter le titre exécutoire qu'elle détient à savoir la grosse de l'acte notarié d'ouverture de crédit à l'égard de ses débiteurs.

Par ailleurs, elle prétend que la contestation de la créance initiée par les demandeurs n'est pas sérieuse puisque ces derniers, par correspondance datée du 15 février 2019, se sont rapprochés d'elle à l'effet de surseoir à la procédure de saisie immobilière engagée, lui ont proposé d'apurer leur dette sur une période de douze (12) mois, à compter de février 2019, et joignant l'acte à la parole, ils ont émis à son ordre un chèque d'un montant de 8.484.058 FCFA ;

Elle souligne qu'un projet d'accord transactionnel est même en cours ;

Par ailleurs, elle fait valoir que le législateur communautaire a expressément prévu les causes de nullité du commandement afin de saisie immobilière à travers les articles 254 et suivants de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution et que les demandeurs ne justifient pas qu'elle a violé ces dispositions légales ;

C'est pourquoi, elle demande au tribunal de les débouter de leurs prétentions ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La BNI a fait valoir ses moyens de défense ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et

fonctionnement des juridictions de commerce,

« *Les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la demanderesse prie le tribunal d'annuler le commandement aux fins de saisie immobilière du 14 Février 2019 et ordonner la mainlevée dudit commandement ;

La demande d'annulation étant indéterminée, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la compétence du tribunal de céans

Les demandeurs prient le tribunal d'annuler le commandement aux fins de saisie immobilière du 14 Février 2019 pour cause de prescription et pour absence de titre exécutoire et ordonner la mainlevée dudit commandement ;

Il ressort des dispositions de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que le juge de l'audience éventuelle est compétent pour connaître des incidents ou demandes en matière de saisie immobilière formulés avant ladite audience ;

En outre l'article 262 du même acte dispose : « *en cas de non-paiement, le commandement vaut saisie à compter de son inscription* » ;

Il ressort de cette disposition que le commandement aux fins de saisie ne vaut saisie du bien immeuble qu'à compter de sa publication au livre foncier ;

En l'espèce, il ressort de l'analyse du commandement de payer en date du 14 février 2019 querellé qu'il n'a pas fait l'objet de publication au livre foncier, de sorte que ledit acte ne vaut pas saisie immobilière ;

Or, le tribunal de céans ne peut retenir sa compétence qu'à compter de la publication du commandement au livre foncier qui marque le début de la saisie immobilière ;

Dans ces conditions, il y a lieu de se déclarer incompétent au profit du président du tribunal statuant en matière d'exécution ;

Sur les dépens

La société KOCEO BTP SA, monsieur NOEL KOFFI KONAN et mademoiselle KONAN AHOU VANESSA LORRAINE succombant, ils doivent être condamnés aux dépens de l'instance;

PAR CES MOTIFS

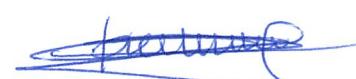
Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Se déclare incompétent pour connaître du présent litige au profit du président du tribunal de commerce d'Abidjan statuant en matière d'exécution ;

Condamne la société KOCEO BIP SA, monsieur NOEL KOFFI KONAN et mademoiselle KONAN AHOU VANESSA LORRAINE aux dépens de l'instance, à parts égales.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



N°QCL: 00282822

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....09.....m.....2019.....

REGISTRE A.J. Vol.....45.....F°.....53.....

N°.....1098.....Bord.....414.....D3.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



